CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR GASTIN

Sur la suppression du supplément d'indemnité dont jouissent les représentans du peuple.

Séance du 17 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Lorsque les dangers de la patrie exigent de nouveaux sacrifices de la part des citoyens, la justice, le sentiment des convenances, commandent aux représentans du peuple d'en donner les premiers l'exemple.

Un témoignage éclatant et non équivoque d'un généreux dévouement me paroît donc devoir être porté comme un principe préliminaire à tout projet de contribution ; car, dans vos sacrifices personnels, se trouvera la garantie assurée des sacrifices que vous espérez du peuple. Il faut le dire : la loi qui vous donne un supplément d'indemnité est une des causes des retards qu'éprouvent les rentrées des contributions.

Dès qu'elle fut rendue, le peuple fit par-tout éclater son mécontentement ;

Elle devint un prétexte aux royalistes pour vous calomnier avec succès ;

Et c'est par elle que vous perdîtes de votre force d'opinion et de popularité ; but que chercha d'atteindre constamment un Directoire ambitieux, perfide et usurpateur. Par le sentiment seul de vos forces, vous avez abattu cette autorité rivale et conspiratrice ; les triumvirs coupables, les dilapidateurs, leurs complices seront punis ; vous en avez donné l'assurance au peuple.

Les mesures énergiques et salutaires que vous avez déja prises vous méritent sa confiance ; mais pour ressaisir toute la force d'opinion qui vous est nécessaire pour arriver aux grands résultats qu'il vous est réservé d'opérer, ne différons pas plus long-temps de renoncer à ce supplément d'indemnité, jusqu'à ce que des temps plus heureux pour le peuple puissent le légitimer. Dans cette preuve d'un généreux désintéressement, je trouve, avec tous les vrais républicains, l'un des véhicules les plus puissans pour relever l'esprit public.

Il n'est aucun de vous qui ne sente depuis long-temps les bons effets que doit produire sur l'esprit du peuple une telle mesure ; et tous nous la desirons : mais, s'il est vrai qu'une commission soit chargée de vous entretenir de cet objet, pourquoi cette lenteur funeste ?

A commencer du premier prairial, nous devions ren-

trer dans la jouissance de la seule indemnité constitutionnelle ; et cependant ce mois s'est écoulé au profit de l'intérêt personnel.

Écoutons enfin des conseillers plus sages pour des législateurs, la justice, la raison et les besoins du peuple ; ils vous parlent impérieusement dans ces circonstances difficiles ; c'est aussi par eux que je propose,

Qu'il soit arrêté dans cette séance, qu'à compter du premier messidor, présent mois, le supplément d'indemnité de 330 fr. par mois qui a été accordée aux représentans du peuple, cessera de leur être compté jusqu'à la paix définitive,

Sans qu'il soit dérogé à la loi qui fixe une retenue de 10 pour cent sur les traitemens et indemnités.

NOTA. Cette proposition a été de suite adoptée sans réclamation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.